

## Règlement

### Fonds Jeunesse de l'ACNG

**Art. 1** Le bilan de l'ACNG doit porter la mention d'un compte intitulé "Fonds Jeunesse".

**Art. 2** Le fonds a été constitué par :  
- le legs d'Albert Patrix  
- le bénéfice de la Coupe Suisse Jeunesse en 1994  
- le bénéfice du 150<sup>ème</sup> anniversaire de la République et canton de Neuchâtel.

**Art. 3** Ce fonds Jeunesse est fixé à un montant de Fr. 40'000.-- (quarante mille francs).

**Art. 4** Ce fonds est destiné uniquement à la Jeunesse.

**Art. 5** Après tout prélèvement, le fonds est réalimenté automatiquement et dans les plus brefs délais.

**Art. 6** Pour toute modification ou suppression de ce règlement, les dispositions concernant la révision partielle ou totale des statuts (art. 19) sont applicables.

Quant au CC, sa compétence de modification ou de suppression du règlement relève de l'art. 9.3 des statuts de l'ACNG.

#### **Le présent règlement a été adopté par**

**l'AD de l'ACNGF** du 30 octobre 1999 à La Chaux-de-Fonds

**l'AD de l'ACNG** du 13 novembre 1999 à Travers

**et entre en vigueur à l'AD constituante de l'ACNG, le 22 janvier 2000.**

Il annule toutes dispositions antérieures.

**ACNG**

Le président

Gérard Perrin

Le caissier

Daniel Prochazka

**ACNGF**

La présidente

Martine Jacot

La caissière

Michèle Fischer